



Représentation auprès de l'Union européenne

Square de Meeûs 18 B-1210 Bruxelles

Tel. 322 229 2143

ue@union-habitat.org

Date : 23/09/2011

Emetteur : Virginie Toussain

La Commission européenne vient de proposer un encadrement des différentes aides accordées aux services d'intérêt économique général composé de différents textes, communications, règlement et décision, dans la mesure où le cadre européen de 2005 actuellement applicable en la matière arrive à échéance en novembre prochain.

La proposition de décision (2/) est celle qui concerne le logement social.

1/ Proposition de Communication en matière d'aides d'état relative à l'application des règles de l'UE en matière d'aides d'état aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG

Cette communication a pour objet de clarifier les notions clés relatives à l'application du droit européen des aides d'état.

Les clarifications sont obtenues à l'appui de la jurisprudence de la Cour de justice ainsi que celle de la Commission européenne en la matière.

➤ *Aides d'état*

a/ Entreprise et activité économique dont des récapitulatifs du droit positif de la notion d'activité économique : exercice de l'autorité publique, sécurité sociale, soin de santé et enseignement

b/ Ressource d'état

c/ Effet sur le commerce

En principe il suffit que l'aide versée affecte ou soit susceptible d'affecter les échanges pour être considérée comme une aide d'état. Cela s'analyse comme une perte de chance pour un opérateur d'accéder à un marché. Des limites ont été définies par la jurisprudence de la Commission européenne : **le caractère purement local de l'activité.**

➤ *Compensations de service public qui ne constituent pas une aide d'état*

Rappel de la jurisprudence Altmark et de ses 4 critères cumulatifs et leurs précisions

a/ Existence d'un SIEG/Contrôle de l'erreur manifeste par la CE

b/ Mandat

c/ Paramètres de la compensation

d/ Eviter la surcompensation > notion de bénéfice raisonnable



e/ Sélection du prestataire de services : soit marché public, soit en prenant comme référence une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires c'est-à-dire la rémunération communément admise sur le marché quand elle existe ou la base d'une analyse des coûts de l'entreprise bien gérée (respect des normes comptables, ratios analytiques représentatifs de la productivité ou critères qualitatifs par rapport aux attentes des usagers)

2/ Une décision relatives aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des SIEG

Cette proposition de décision révisé la décision CE de novembre 2005 actuellement applicable à certains SIEG, aux hôpitaux et aux entreprises gérant le logement social qui leur permettent d'être exemptés de notification des aides d'état qu'ils perçoivent et d'être considérés comme compatibles a priori avec le marché commun. Ce texte est celui qui concerne spécifiquement le secteur Hlm et les autres services sociaux.

Par rapport à 2005, le champ d'application a été élargi et des précisions ont été apportées sur sa mise en œuvre concrète en maintenant le principe de l'exemption de notification et de la compatibilité a priori.

- Champs d'application : certains SIEG
 - Compensations inférieures 15 000 000 d'euros
 - Hôpitaux : soins médicaux, urgences, et prestation connexes directement liées comme la recherche
 - Services répondant à des besoins sociaux essentiels : soins de santé, garde d'enfants, accès au marché du travail, **logement social**, soins et inclusion sociale des groupes vulnérables
 - Lignes aériennes ou maritimes des îles de moins de 300 000 passagers sur 2 ans
 - Aéroports et ports de moins de 200 000 passagers pour les aéroports ou 300 000 pour les ports sur 2 ans

- Conditions particulières pour les services répondant à des besoins sociaux essentiels, dont le **logement social** : les activités de l'entreprise SIEG doivent se limiter à un ou plusieurs SIEG de cette liste ou de celle relative aux hôpitaux pour bénéficier de la décision d'exemption de notification

- Durée du mandat : 10 ans ou amortissement en rapport avec des investissements importants

- Mandat : nature et obligations du service public, entreprise concernées voire territoire, nature de droits exclusifs ou spéciaux, calculs et conditions de compensations, modalités de récupération de surcompensations, et **nouveauté une référence à cette décision CE**

- Compensations : pas plus que si ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts compte tenu des recettes et du bénéfice raisonnable :
 - tous coûts : >si activité uniquement SIEG, TOUS coûts, si activité mixte SIEG/commerciale, SEULS coûts du SIEG
 - >coûts directs et investissements



- Totalité des recettes SIEG qu'elles soient ou non considérées comme aides d'état
 - Bénéfice raisonnable> taux swap majoré d'une prime de 100 points : possibilité de critères incitatifs liés à la qualité du SIEG ou gains de productivité (sans porter atteinte à la qualité)
 - Séparation des comptes en cas d'activité mixte SIEG/commerciale
 - Obligation de remboursement de surcompensation
- Contrôle de la surcompensation : contrôles Etats membres fin du mandat ou tous les 3 ans
- Disponibilités des informations : à conserver pendant 10 ans
- Rapports bi annuels des EM à la CE de la mise en œuvre de la décision comprenant : montant des aides, ventilation du secteur du montant total des aides, information sur la difficulté d'application de la décision ou des plaintes de tiers, application de la décision aux activités internes, autres informations demandées par la CE.

Pas de durée limite d'application de la décision

3/ Un règlement relatif aux aides de minimis accordées aux SIEG

La proposition de règlement modifie l'encadrement des aides de minimis, aides qui en raison de leur faible montant n'affectent pas les échanges et n'ont donc pas l'obligation d'être notifiées à la Commission européenne.

Le seuil initial de 200000 euros accordé sur 3 ans, passerait pour les aides octroyées aux SIEG par les autorités locales de moins de 10 000 habitants, à 150 000 euros d'aides par an et un chiffre d'affaire en deça de 5 000 000 d'euros sur 2 ans.

4/ Un encadrement aux aides d'état sous forme de compensation de service public

Cette proposition d'encadrement concerne les aides d'état sous forme de compensation de service public qui ne font pas l'objet de textes particuliers comme les précédents.

Elle présente les conditions à remplir pour déclarer une aide attribuée à un SIEG comme compatible avec le marché commun.

- un SIEG véritable : une définition correcte, pas SIEG s'il existe des entreprises qui exercent les mêmes activités conformément aux règles du marché
- L'existence d'un mandat et des méthodes de calcul de compensation
- La durée du mandat : période nécessaire à l'amortissement
- Le respect de la directive transparence



- Le respect des règles Marchés publics : pour l'attribution du SIEG
- L'absence de discrimination : pour le calcul de la compensation d'une même activité à différents prestataires

- Le montant de la compensation :
 - pas supérieur pour couvrir le coût net (coût net évité, répartition des coûts et recettes) et le bénéfice raisonnable
 - incitations à l'efficacité : obligation dans la méthode de compensation sauf justification particulière
 - entreprise qui gère à la fois SIEG et activités commerciales : séparation des comptes
 - surcompensation

- Certaines exigences complémentaires pour éviter d'affecter les échanges :
 - possibilité de distorsions plus graves sur le marché intérieur> examen complémentaire : mandats cumulatifs, missions cumulées, droits spéciaux ou exclusifs, création/exploitation d'infrastructures non reproductibles,
 - actions envisagées de la CE> diminution du mandat (durée, étendue, territoire), modification des modalités de fonctionnement du service, réduction de la compensation, limitation des droits exclusifs ou spéciaux, autoriser des tiers à accéder à une infrastructure

- La transparence

Ce nouvel encadrement sera révisé dans 5 ans.

Les Etats membre disposent d'un mois pour accepter cet encadrement et d'un délai de 12 mois pour sa « transposition » lors qu'ils l'acceptent.